

Chronique MMQ



Michael Côté

Conseiller en gestion des risques
La Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ)

10 actions pour réduire les risques de sinistres lors de vos travaux par point chaud

Les garages doivent faire l'objet d'une attention particulière dans la prévention des sinistres municipaux. En effet, la concentration des valeurs assurées qui s'y trouvent, pensons notamment aux véhicules et aux équipements, ainsi que les opérations à risques qui y sont exécutées sont susceptibles d'être la source d'incendies qui pourraient occasionner des pertes importantes pour la municipalité.

Les travaux par point chaud sont une des opérations qui augmentent le risque d'incendie dans les garages municipaux. Ils requièrent une flamme nue qui produit de la chaleur ou des étincelles et incluent le soudage, la découpe, le brasage, le meulage ou encore l'utilisation d'une torche ou d'un chalumeau.

La première question à se poser avant d'effectuer une tâche avec un équipement qui générera une flamme ou des étincelles est la suivante : est-il possible d'opter pour une autre méthode de travail ? Par exemple, au lieu de souder deux pièces métalliques, pourquoi ne pas il pourrait être tout aussi efficace d'utiliser le boulonnage mécanique. L'option de demander à un atelier ou à un garage privé de la municipalité d'effectuer le travail peut également être envisagée.

Cela étant dit, s'il faut absolument réaliser les travaux par point chaud dans un bâtiment municipal, les vérifications et les mesures proposées ci-dessous permettront de réduire les risques.

1. Les murs et le plafond de l'atelier doivent être finis avec des matériaux incombustibles, comme de la tôle. Aucun travail par point chaud ne devrait être effectué dans un atelier où des murs ne sont pas recouverts de matériaux incombustibles.
2. Le matériel utilisé pour la réalisation des travaux doit être en bon état de fonctionnement. Une vérification préalable s'impose.

3. Les systèmes de protection contre les incendies (gicleurs ou système d'alarme incendie) doivent être fonctionnels.
4. Il est important d'avoir un extincteur portatif ou un boyau d'arrosage à proximité du lieu où les travaux sont effectués.
5. Il est recommandé de définir une zone de travaux dont le périmètre de sécurité est de dix mètres et la hauteur de cinq mètres.
6. Toutes les matières combustibles doivent être retirées de la zone de travaux. Si c'est impossible, elles doivent être protégées par des écrans ou des bâches de protection spécialement conçus pour les travaux de soudure.
7. Tout liquide inflammable ou combustible doit être retiré de la zone de travaux (bidon d'essence ou de diesel, contenant d'huile, etc.).
8. Avant d'effectuer les travaux, il faut retirer toute poussière des lieux de travail à l'aide d'un aspirateur ou d'un balai.
9. Lors des travaux, il convient de surveiller fréquemment la zone de travaux afin de déceler rapidement un début d'incendie et de pouvoir intervenir en conséquence.
10. Au cours de l'heure qui suit la fin des travaux, une surveillance en continu des lieux doit être effectuée. Autant que possible, il faut par la suite maintenir des vérifications régulières des lieux toutes les 15 minutes, et ce, pendant au moins deux heures.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les meilleures pratiques de gestion des risques en matière de sécurité incendie et des lieux, les municipalités sont invitées à consulter le [site Web](#) de La Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ).

Pour plus de renseignements à ce sujet, les membres de la MMQ sont invités à communiquer avec son [Service de la gestion des risques](#).